



Organisation
Mondiale
de la Santé
Animale

World
Organisation
for Animal
Health

Organización
Mundial
de Sanidad
Animal

Original : anglais

Février 2013

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES

Paris, 19 - 28 février 2013

La Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE (ci-après désignée sous le nom de Commission du Code) s'est réunie à Paris du 19 au 28 février 2013. La liste des participants figure à l'Annexe I du présent rapport.

La Commission du Code a salué la contribution des Pays Membres qui lui avaient fait parvenir des commentaires, à savoir : l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Chili, la Chine (République populaire de), les États-Unis d'Amérique, le Guatemala, le Japon, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, le Taipei chinois, la Thaïlande et l'Union européenne (UE). L'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Bureau interafricain des ressources animales de l'Union africaine (UA-BIRA) ont également adressé des commentaires. En outre, l'OIE a reçu les commentaires écrits de la Société internationale de transfert d'embryons (IETS), du Conseil international des volailles (IPC) et de la coalition internationale pour le bien-être des animaux d'élevage (ICFAW).

La Commission du Code a examiné les commentaires qu'elle avait reçus des Pays Membres à la date du 18 janvier 2013 et amendé, chaque fois que nécessaire, le texte du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (le *Code terrestre*) à la lumière de ces commentaires. Les amendements introduits sont indiqués de la manière habituelle, c'est-à-dire par un double soulignement pour les textes ajoutés et par des ~~caractères barrés~~ pour les textes supprimés. Les textes amendés sont présentés dans les Annexes jointes au présent rapport. Les amendements introduits lors de la réunion de février 2013 sont mis en évidence par un surlignage coloré afin de pouvoir les distinguer de ceux introduits lors de la réunion de septembre 2012.

La Commission du Code a pris en compte tous les commentaires émanant des Pays Membres. Néanmoins, compte tenu du volume considérable de textes qu'elle avait eu à traiter, la Commission n'a pas pu fournir d'explications détaillées sur les raisons qui l'avaient amenée à accepter ou à rejeter les très nombreuses propositions d'amendements présentées par les Pays Membres. En ce qui concerne les commentaires resoumis à l'identique ou sans nouvelles justifications, la Commission a rappelé aux Pays Membres qu'elle avait pour règle générale de ne pas réitérer les explications énoncées précédemment pour justifier ses décisions. La Commission a invité les Pays Membres à consulter les rapports précédents au moment de préparer leurs commentaires portant sur des questions discutées depuis longtemps. La Commission a également attiré l'attention des Pays Membres sur le fait que la Commission scientifique pour les maladies animales (ci-après désignée sous le nom de Commission scientifique) s'était déjà prononcée sur certains commentaires particuliers des Pays Membres et qu'elle avait proposé, le cas échéant, des amendements au texte des chapitres concernés. Dans ces cas particuliers, les raisons justifiant les amendements proposés étaient énoncées dans le rapport de la Commission scientifique ; la Commission du Code a encouragé les Pays Membres à examiner ce rapport en même temps que celui de la Commission du Code.

La Commission a informé les Pays Membres que les textes inclus dans la partie A du présent rapport étaient proposés en vue de leur adoption en mai 2013 lors de la 81^e Session générale. Les textes figurant dans la partie B étaient soumis aux Pays Membres en vue de recueillir leurs commentaires, qui seraient examinés par la Commission lors de sa réunion de septembre 2013. Cette partie B contenait également les rapports des réunions des Groupes de travail et des Groupes ad hoc, pour l'information des Pays Membres.

La Commission du Code a vivement encouragé les Pays Membres à participer à l'élaboration des normes internationales de l'OIE en lui soumettant des commentaires sur le présent rapport. Il serait très utile à la Commission que les commentaires soient présentés sous la forme de propositions de modifications rédactionnelles, dûment étayées par des arguments scientifiques. Les passages du texte dont la suppression est proposée doivent être présentés en ~~caractères barrés~~ tandis que les propositions d'ajouts de texte doivent être indiquées par un double soulignement. Les Pays Membres ne doivent pas recourir à la fonction de « suivi des modifications » des logiciels de traitement de texte pour faire apparaître leurs commentaires, car ces marques de correction disparaissent au moment où les textes présentés par les Membres sont intégrés dans le document de travail de la Commission.

Les Pays Membres ont été invités à adresser leurs commentaires au Siège de l'OIE **avant le 16 août 2013** afin que la Commission du Code puisse les examiner lors de sa réunion de septembre 2013. Néanmoins, compte tenu du fait que les commentaires des Pays Membres sur les chapitres 7.5. et 7.6. (Annexe XXXVI) ainsi que sur le nouveau projet de chapitre sur le bien-être animal et les systèmes de production de bovins laitiers (Annexe XXXVII) devaient être examinés par le Groupe de travail sur le bien-être animal avant la prochaine réunion de la Commission du Code, les Pays Membres ont été priés de bien vouloir soumettre leurs commentaires sur ces chapitres **avant le 3 juin 2013**.

Les commentaires devront être adressés par courrier électronique au Service du commerce international, à l'adresse suivante : trade.dept@oie.int.

ENTRETIEN AVEC LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OIE

La Commission du Code s'est entretenue avec le Docteur Bernard Vallat (Directeur général de l'OIE) le 25 février 2013 afin d'examiner plusieurs sujets importants, comme indiqué ci-après. Le Docteur Karim Ben Jebara (chef du Service de l'information sanitaire de l'OIE) et son adjoint le Docteur Manuel Sanchez se sont joints aux discussions concernant le point 3 ci-dessous.

1. Coordination entre les Commissions spécialisées

Le Docteur Alejandro Thiermann (Président de la Commission du Code) a fait part du souhait émis par un Pays Membre que les Commissions spécialisées se concertent davantage pour harmoniser la terminologie utilisée dans le *Code terrestre* et le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* (le *Manuel terrestre*). Dans cette perspective, le Docteur Thiermann a proposé que chaque sujet important soit confié à une Commission, désignée pour commencer les travaux dans le domaine considéré, les autres Commissions devant ensuite s'en tenir à ses propositions une fois celles-ci adoptées (voir le point 1 de la partie D). Le Docteur Vallat a souscrit à cette proposition.

2. Guide de l'utilisateur

Le Docteur Thiermann a salué l'initiative du Docteur Étienne Bonbon qui avait entrepris de réviser la section actuelle consacrée à l'utilisation du *Code terrestre*, afin d'apporter des éclaircissements sur le rôle, la portée et l'utilisation appropriée du *Code terrestre*, ainsi que l'avaient demandé les Pays Membres. Il a informé le Docteur Vallat que la Commission scientifique et la Commission du Code entendaient examiner le Guide de l'utilisateur tel que révisé, avant de le diffuser parmi les Pays Membres pour recueillir leurs commentaires.

3. Notification des maladies émergentes

Le Docteur Ben Jebara a expliqué que la définition de « maladie émergente » et les critères de notification concernant ces maladies devaient être clarifiés de toute urgence. Par conséquent, une équipe interne du Siège de l'OIE avait révisé la définition d'une maladie émergente dans le Glossaire et dans le chapitre 1.1 du *Code terrestre*, et soumis les textes révisés à la Commission scientifique et à la Commission du Code pour examen. Tout en remerciant l'équipe interne de l'OIE d'avoir réalisé ce travail, le Docteur Thiermann a indiqué que les deux Commissions étaient d'avis que cette question devait être examinée de manière plus approfondie et entendaient s'y consacrer lors de leur prochaine réunion conjointe en septembre 2013.

Le Docteur Ben Jebara a également fait observer que la notification des maladies de la liste de l'OIE affectant les animaux sauvages était rendue difficile par l'ambiguïté de la définition d'un cas pour certaines de ces maladies. Il a proposé qu'un cas fasse l'objet de définitions standardisées applicables pour toutes les maladies figurant sur la liste de l'OIE. Le Docteur Thiermann a expliqué que les obligations de notification pour les espèces animales domestiques et issues de la faune sauvage découlaient des recommandations énoncées dans les chapitres dédiés aux maladies. La problématique des maladies affectant la faune sauvage serait traitée conjointement par la Commission scientifique et la Commission du Code, chapitre par chapitre, en clarifiant chaque définition d'un cas pour toutes les espèces importantes au plan épidémiologique, notamment les espèces d'animaux de la faune sauvage. Il a souligné que la Commission scientifique s'était déjà engagée sur cette voie lors de l'examen de certains chapitres dédiés à des maladies particulières, notamment celui sur la fièvre aphteuse.

4. Examen des maladies figurant sur la liste de l'OIE

Le Docteur Thiermann a expliqué que la Commission du Code proposait de supprimer de la liste de l'OIE la maladie vésiculeuse du porc, la stomatite vésiculeuse et l'infection due à l'herpèsvirus équin de type 4, au motif que les objections des Pays Membres à ces suppressions ne reposaient pas sur les critères énoncés au chapitre 1.2.

Compte tenu du nombre important de commentaires soumis par les Pays Membres sur le rapport du Groupe ad hoc chargé de la notification des maladies animales et des agents pathogènes, la Commission du Code a proposé que le Directeur général confie à un Groupe ad hoc la tâche d'examiner les autres maladies dont la suppression de la liste était proposée, en utilisant une méthode scientifique et rigoureuse, afin de donner aux experts un délai approprié pour examiner de manière approfondie la littérature pertinente, examiner les critères énoncés à l'article 1.2.2. et justifier de manière cohérente et documentée leurs recommandations.

5. Définition de « vétérinaire » dans le Glossaire

Le Docteur Thiermann a expliqué que la Commission du Code avait révisé la définition de « vétérinaire » en y intégrant des paramètres de qualification, sachant que les recommandations de l'OIE relatives aux « compétences requises au premier jour » pour les vétérinaires récemment diplômés avaient déjà été prises en compte dans le texte du chapitre 3.2. relatif à l'évaluation des Services vétérinaires.

6. Fièvre aphteuse

Le Docteur Thiermann a informé le Docteur Vallat que la Commission du Code ayant approuvé la révision intégrale de ce chapitre effectuée par la Commission scientifique et par un Groupe ad hoc, le chapitre révisé était soumis à la considération des Pays Membres, avec quelques modifications complémentaires, en vue de recueillir leurs commentaires.

7. Chapitres dédiés à des maladies spécifiques proposés pour adoption

Le Docteur Thiermann a annoncé que l'étroite collaboration entre la Commission scientifique et la Commission du Code avait permis de mettre à jour plusieurs chapitres importants dédiés à des maladies spécifiques, afin d'en actualiser le contenu scientifique et d'en clarifier la rédaction, de sorte que ces chapitres pouvaient être présentés en vue de leur adoption en mai 2013. Il s'agissait notamment des chapitres sur la peste porcine classique, la peste des petits ruminants, la rage et la peste équine.

B. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour adopté figure à l'Annexe II du présent rapport.

C. RÉUNION CONJOINTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DU CODE ET DU BUREAU DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE (4 et 8 février)

Le Président et le vice-président de la Commission du Code se sont entretenus avec les membres de la Commission scientifique le 4 et le 8 février derniers afin d'examiner plusieurs questions intéressant les deux Commissions. Le compte rendu de cette réunion conjointe figure à l'Annexe III du présent rapport.

D. EXAMEN DES COMMENTAIRES SOUMIS PAR LES PAYS MEMBRES ET DES TRAVAUX DES GROUPES D'EXPERTS

Point 1. Commentaires généraux soumis par les Pays Membres de l'OIE

Les pays et organisations suivants ont fait parvenir des commentaires : Afrique du Sud, Chili, Japon, Nouvelle-Zélande, UE et UA-BIRA.

La Commission a pris note du commentaire d'un Pays Membre sur la nécessité d'une meilleure coordination entre les Commissions spécialisées de l'OIE. La recommandation d'harmoniser la terminologie (taxonomie des espèces hôtes, « test de criblage indexé ») utilisée dans le *Code terrestre* et le *Manuel terrestre* a été transmise à la Commission des normes biologiques (ci-après désignée sous le nom de Commission des laboratoires).

En outre, la Commission du Code a suggéré que l'OIE assigne à chaque Commission la primauté des travaux dans des domaines particuliers, en invitant les autres Commissions à se conformer à ses recommandations une fois que celles-ci auront été adoptées par les Pays Membres de l'OIE. La Commission a proposé la répartition suivante :

- Commission scientifique pour les maladies animales (Commission scientifique) : informations scientifiques (par exemple, taxonomie, nouvelles données scientifiques concernant des maladies animales particulières).
- Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (Commission du Code) : définitions d'un cas, recommandations liées aux échanges internationaux pour les animaux terrestres.
- Commission des normes biologiques (Commission des laboratoires) : épreuves diagnostiques, vaccins et autres questions intéressant les laboratoires.
- Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques (Commission des animaux aquatiques) : définitions d'un cas, recommandations liées aux échanges internationaux, épreuves de diagnostic pour les maladies des animaux aquatiques.

Sur ces questions précises, plutôt que de reprendre dans leurs propres documents les textes émanant de la Commission en charge de ces questions, les autres Commissions devront s'en tenir à des références croisées. Un exemple de ce que la Commission propose d'éviter figure dans le *Manuel terrestre*, qui cite intégralement un long passage extrait d'une ancienne édition du *Code terrestre*. Les définitions d'un cas du *Manuel terrestre* devaient être supprimées et remplacées par une référence au *Code terrestre*, de la même manière que le *Code terrestre* renvoie aux recommandations du *Manuel terrestre* pour tout ce qui concerne le diagnostic et les vaccins.

La Commission a pris note des demandes réitérées des Pays Membres pour que leur soit fournie une explication détaillée des raisons pour lesquelles leurs propositions ont été acceptées ou rejetées. Tout en promettant de fournir plus d'explications, le Docteur Thiermann a fait observer que les rapports de la Commission scientifique ainsi que ceux des Groupes ad hoc œuvrant sous la tutelle de cette Commission contenaient un grand nombre d'informations pertinentes ; les Pays Membres étaient donc invités à consulter ces rapports en même temps que ceux de la Commission du Code. À cet égard, la Commission du Code a souligné une nouvelle fois qu'il était souhaitable que les rapports transmis aux Délégués de l'OIE par la Commission scientifique soient présentés dans un format MS Word afin de faciliter leur examen par les experts nationaux, comme c'était le cas des rapports de la Commission du Code et de la Commission des laboratoires.

Le commentaire soumis par un Pays Membre concernant l'utilisation de WAHIS a été transmis au Service de l'information sanitaire de l'OIE.

En réponse au commentaire d'un Pays Membre recommandant que les chapitres 7.2. à 7.6. dédiés au bien-être animal soient révisés, la Commission du Code a précisé que ce point était déjà inscrit dans le programme d'activité du Groupe de travail sur le bien-être animal.

En réponse au commentaire d'une organisation régionale qui demandait que l'OIE veille à la cohérence avec laquelle était traitée la question de l'interface entre la faune sauvage et les animaux d'élevage, il a été précisé que cette question était traitée aussi bien par la Commission scientifique que par la Commission du Code, qui procédaient maladie par maladie à mesure que les chapitres existants étaient révisés ou que de nouveaux chapitres étaient préparés.

Point 2. Questions horizontales

a) Guide de l'utilisateur

Le Docteur Thiermann a salué l'initiative prise par le Docteur Étienne Bonbon de réviser le Guide de l'utilisateur afin de répondre aux demandes d'éclaircissements présentées par les Pays Membres concernant le rôle, la portée et l'utilisation adéquate du *Code terrestre*. La Commission scientifique et le Siège de l'OIE avaient déjà révisé ce projet de texte. La Commission du Code a examiné à son tour le document et introduit les amendements nécessaires.

Le texte révisé du Guide de l'utilisateur est présenté aux Pays Membres à l'Annexe XXXII, en vue de recueillir leurs commentaires.

b) « Normes » par opposition à « Lignes directrices » et à « Recommandations »

Le Docteur Thiermann a constaté que le recours aux termes « normes », « lignes directrices » et « recommandations » se prêtait à une certaine confusion parmi les Pays Membres. Bien que l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur l'Application des mesures sanitaires et phytosanitaires n'établisse pas de distinction juridique entre ces termes, la Commission a estimé nécessaire de les différencier dans les documents de l'OIE : le terme « normes » désigne les textes adoptés à l'issue de la procédure officielle d'adoption par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE, et qui figurent donc dans les *Codes* et les *Manuels* de l'OIE, tandis que les termes « lignes directrices » ou « recommandations » se rapportent aux autres textes officiels publiés par le Siège de l'OIE.

Point 3 Glossaire

Le Glossaire a fait l'objet de commentaires adressés par les pays et organisations suivants : Australie, Canada, Chili, États-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande, Suisse, UE, UA-BIRA et la Fédération européenne des vétérinaires.

En réponse à la requête d'un Pays Membre demandant que la définition d'un « animal » recouvre les reptiles, la Commission du Code a invité le Pays Membre à présenter préalablement une demande visant à inscrire une maladie des reptiles dans le programme d'activité de la Commission du Code. Une telle requête serait examinée par le Conseil de l'OIE avant d'être soumise à l'Assemblée mondiale des Délégués.

En réponse au commentaire émis par un Pays Membre concernant l'amélioration des traductions à partir de l'anglais vers les autres langues officielles de l'OIE, le Docteur Thiermann a fait observer que l'OIE poursuivait ses efforts d'amélioration de la qualité de ses traductions.

En réponse aux commentaires des Pays Membres sur la définition des « bonnes pratiques de fabrication », la Commission du Code a décidé d'ajouter les mots « reconnues par l'Autorité compétente » afin d'éviter que les bonnes pratiques de fabrication ne soient définies de manière arbitraire. En revanche, la Commission a décidé de ne pas inclure les mots « et mises au point par des acteurs du secteur public ou privé », considérant qu'il n'était pas nécessaire de préciser par qui avaient été élaborées ces bonnes pratiques.

En réponse à la proposition d'un Pays Membre de remplacer, dans la version anglaise, « *protective* » par « *preventative* » dans la définition de « médicament vétérinaire », la Commission du Code a considéré que le terme « prophylactique » (*prophylactic*) était plus approprié, la définition devant couvrir aussi les vaccins.

La Commission du Code n'a pas souscrit au commentaire d'une organisation régionale concernant la définition de l'« Organisme statutaire vétérinaire », dans la mesure où le texte proposé était suffisamment explicatif sans qu'il soit nécessaire de fournir un synonyme à « statutaire ».

La Commission du Code a examiné la définition de « vétérinaire » proposée par une organisation régionale de vétérinaires. La Commission a décidé d'inclure une mention à l'enseignement de la médecine vétérinaire, afin d'insister sur son importance dans la qualification des vétérinaires.

Le Glossaire révisé est présenté à l'Annexe IV en vue de son adoption lors de la 81^e Session générale en mai 2013.

Point 4 Notification de maladies, d'infections, d'infestations et d'informations épidémiologiques

a) Notification de maladies et d'informations épidémiologiques (chapitre 1.1.)

L'Afrique du Sud, l'Australie, le Canada, la Suisse, l'UE et l'UA-BIRA ont adressé des commentaires sur ce point.

Dans un souci de cohérence par rapport aux autres chapitres du *Code terrestre*, l'expression « et/ou » a été remplacée, suivant les cas, par « ou » ou par « et » et les mots « ou d'infestations » ont été ajoutés après « infections » tout au long de l'article 1.1.3.

La Commission du Code a accepté la proposition des Pays Membres d'ajouter, le cas échéant, « et de leurs agents étiologiques » après « des maladies » tout au long du chapitre 1.1.

La Commission a également souscrit aux propositions énoncées par les Pays Membres visant à améliorer la clarté et la précision rédactionnelles du texte de l'alinéa 4 de l'article 1.1.2. ainsi que des alinéas 1 et 2 de l'article 1.1.3.

Le commentaire d'un Pays Membre visant à clarifier les procédures de WAHIS a été transmis au Siège de l'OIE.

À la demande des Pays Membres qui proposaient que soient clarifiées les obligations de notification des Pays Membres concernant les incidents sanitaires importants au plan épidémiologique mais qui ne figurent pas sur la liste de l'OIE, ainsi que les maladies émergentes, une nouvelle disposition a été ajoutée à la fin de l'article 1.1.3.

La Commission du Code a souscrit à la proposition des Pays Membres de supprimer la mention aux compartiments dans les alinéas 2 et 4 de l'article 1.1.4.

La Commission du Code a également souscrit à la proposition d'un Pays Membre de rétablir l'article 1.1.5. ; le texte a été actualisé afin de l'harmoniser avec les autres articles du chapitre 1.1. et avec les pratiques actuelles en matière de notification.

b) Notification d'une « maladie émergente »

S'agissant des commentaires des Pays Membres demandant une clarification de la définition et des dispositions relatives à la notification des maladies émergentes, la Commission du Code a fait observer qu'une équipe interne du Siège de l'OIE avait rédigé une définition amendée de « maladie émergente » destinée au Glossaire, qui avait été soumise à l'examen de la Commission scientifique. La Commission du Code s'est rangée à l'avis de la Commission scientifique (voir le compte rendu de la réunion conjointe des deux Commissions présenté à l'Annexe III), considérant que cette question devait faire l'objet d'un examen plus approfondi durant la prochaine réunion conjointe des deux Commissions en septembre 2013.

Le chapitre 1.1. révisé est présenté à l'Annexe V en vue de son adoption lors de la 81^e Session générale en mai 2013.

Point 5 Critères d'inscription des maladies sur la liste de l'OIE

a) Critères d'inscription des maladies sur la Liste de l'OIE (chapitre 1.2.)

L'Australie a soumis un commentaire sur ce chapitre.

En réponse à ce commentaire, qui visait à améliorer la numérotation de l'article 1.2.2., la Commission du Code a estimé que ce problème était résolu de manière satisfaisante par l'arbre de décision qui constituait le nouvel article 1.2.2. bis.

b) Rapport du Groupe ad hoc sur la notification des maladies animales et des agents pathogènes, et rapport sur les concertations tenues par voie électronique par le Groupe ad hoc sur l'inscription de la cysticerose porcine (*Taenia solium*)

Les pays suivants ont adressé des commentaires sur ces rapports : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Canada, Chili, Chine (République populaire de), Guatemala, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suisse et UE. La Commission du Code a également examiné le rapport du Groupe ad hoc sur l'inscription de la cysticerose porcine (*Taenia solium*), dont les délibérations se sont tenues par voie électronique.

La Commission du Code a pris note du commentaire d'un Pays Membre préconisant de clarifier l'expression « Morbidité / mortalité significatives ». La Commission du Code a estimé que le processus méthodique d'inscription d'une maladie, basé sur les recommandations d'un groupe d'experts dont les conclusions étaient d'abord soumises aux Pays Membres pour examen et commentaires, puis présentées à l'examen de l'Assemblée mondiale des Délégués en vue d'une adoption définitive, était suffisamment rigoureux et transparent.

La Commission du Code a également signalé que la mention aux maladies émergentes dans l'alinéa e) de l'article 1.1.3. serait examinée en même temps que la définition d'une maladie émergente lors de la réunion conjointe de la Commission du Code et de la Commission scientifique en septembre 2013.

Propositions de suppressions de la liste des maladies

La Commission du Code a pris acte des nombreux commentaires exprimant les préoccupations des Pays Membres concernant la suppression de 16 maladies de la liste de l'OIE. Nombre de commentaires portaient sur les procédures appliquées, sur la prise en compte des critères d'inscription et sur des incohérences relevées parmi les éléments fournis pour justifier ces suppressions ; ainsi, leur remise en cause portait essentiellement sur les arguments avancés pour justifier ces suppressions.

La Commission du Code a rappelé qu'elle avait demandé aux Pays Membres de justifier leurs positions concernant les suppressions proposées en septembre 2012 ; la Commission a proposé de désinscrire les maladies suivantes, aucun Pays Membre n'ayant présenté d'objection à leur suppression en se fondant sur les critères d'inscription du chapitre 1.2. :

- maladie vésiculeuse du porc
- stomatite vésiculeuse
- rhinopneumonie équine (EHV-4).

De même, la Commission du Code a recommandé d'amender la dénomination de la rhinopneumonie équine de type 1, en l'inscrivant sous le nom d'« infection due à l'herpèsvirus équine de type 1 (EHV-1) ».

Prenant acte des arguments détaillés présentés par un Pays Membre en faveur de l'inscription de la cachexie chronique des cervidés, qui suivaient point par point les critères énoncés à l'article 1.2.2., la Commission du Code a recommandé l'inscription de cette maladie.

La Commission du Code a préconisé que l'OIE limite à l'avenir le nombre de maladies examinées pendant les réunions des Groupes ad hoc et prolonge les délais accordés aux experts pour examiner la littérature sur le sujet, pour appliquer les critères énoncés à l'article 1.2.2. et pour rédiger des recommandations documentées en faveur de l'inscription ou de la désinscription des maladies.

En réponse aux commentaires des Pays Membres sur la proposition de supprimer certaines maladies de la liste au motif que la transmission vectorielle ne figurait pas parmi les facteurs de propagation internationale, la Commission du Code a proposé d'ajouter « vecteurs » à l'alinéa 1 de l'article 1.2.2.

Le chapitre 1.2. révisé est présenté à l'Annexe VI en vue de son adoption lors de la 81^e Session générale en mai 2013. Compte tenu des propositions énoncées ci-dessus, la Commission du Code a préconisé de supprimer les chapitres 8.15. (Stomatite vésiculeuse) et 15.4. (Maladie vésiculeuse du porc) (tels que présentés à l'Annexe VI), suppression qu'elle soumettra à l'approbation des Pays Membres lors de la 81^e Session générale en mai 2013.

Le rapport des délibérations tenues par voie électronique par le Groupe ad hoc sur l'inscription de la cysticerose porcine (*Taenia solium*) est présenté pour l'information des Pays Membres à l'Annexe XXXIII du présent rapport.

Point 6 Appui aux Services vétérinaires

a) Évaluation des Services vétérinaires (chapitre 3.2.)

L'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande, la Suisse et l'UE ont adressé des commentaires sur ce chapitre.

En réponse au commentaire général d'un Pays Membre préconisant que ce chapitre fasse l'objet d'une révision éditoriale approfondie, la Commission du Code a proposé que le chapitre soit transmis au Groupe ad hoc sur l'évaluation des Services vétérinaires en vue de sa restructuration.

Le commentaire d'un Pays Membre relatif à la mention du Laboratoire de référence national à l'alinéa 3 b) de l'article 3.2.6. a été rejeté, car la formulation utilisée (« peut contribuer ») n'implique pas que l'existence d'un Laboratoire de référence national s'accompagne nécessairement d'une amélioration de la qualité.

L'alinéa 1 c) de l'article 3.2.12. a été amendé pour plus de clarté, suivant la recommandation d'un Pays Membre.

La Commission a approuvé la proposition d'un Pays Membre d'ajouter, aux dispositions énoncées à l'alinéa 2 c) de l'article 3.2.12., les mots « et de compétence ». Cet amendement répondait également aux préoccupations d'un autre Pays Membre concernant la neutralité du texte révisé par rapport à la version précédente.

Le titre de l'alinéa 4 de l'article 3.2.12. a été clarifié afin de tenir compte du commentaire d'un Pays Membre.

En ce qui concerne la demande de clarifications exprimée par un Pays Membre sur la disposition énoncée à l'alinéa 7 de l'article 3.2.12., la Commission du Code a décidé de conserver le nouveau texte en l'état, car les points importants de la version précédente étaient maintenus, quoique sous une forme plus concise.

Le chapitre 3.2. révisé est présenté à l'Annexe VII en vue de son adoption lors de la 81^e Session générale en mai 2013.

b) Législation vétérinaire (chapitre 3.4.)

L'UE et la FAO ont adressé des commentaires sur ce chapitre.

La Commission du Code a fait observer que ces commentaires avaient été examinés par le Groupe ad hoc sur la législation vétérinaire. La Commission du Code a entériné la révision effectuée par le Groupe ad hoc et ajouté quelques amendements supplémentaires comme indiqué ci-après.

La Commission du Code a rappelé que le Groupe ad hoc l'avait consultée au sujet de la définition de la législation vétérinaire. La Commission du Code a supprimé cette définition dans le chapitre, dans la mesure où le terme était déjà défini dans le Glossaire.

La Commission du Code a pris note de la réponse du Groupe ad hoc sur la législation vétérinaire aux commentaires adressés par une organisation internationale, qui proposait de supprimer l'article 3.2.7. ou de le fusionner avec les articles pertinents du chapitre 3.4. La Commission a souscrit à la proposition du Groupe ad hoc et recommandé que l'OIE transmette ce commentaire aux experts du Groupe ad hoc sur l'évaluation des Services vétérinaires afin de recueillir leur avis, dans le souci de préserver la cohérence du contenu et le style de rédaction de l'actuel chapitre 3.2.

Le chapitre 3.4. révisé est présenté à l'Annexe VIII en vue de son adoption lors de la 81^e Session générale en mai 2013.

c) Rapport du Groupe ad hoc de l'OIE sur la législation vétérinaire

Après examen, la Commission du Code a entériné le rapport de la réunion de septembre 2012 du Groupe ad hoc de l'OIE sur la législation vétérinaire. Le rapport est présenté à l'Annexe XXXIV pour l'information des Pays Membres.

d) Le point sur les activités de l'OIE dans le domaine du renforcement des Services vétérinaires

Le Docteur Dietrich Rasso (Service du Commerce international de l'OIE) a fait le point pour la Commission du Code sur les activités de l'OIE dans le domaine du renforcement des Services vétérinaires, notamment le séminaire tenu au Kazakhstan en novembre 2012 et la Conférence mondiale sur l'enseignement de la médecine vétérinaire, qui se tiendra au Brésil en décembre 2013.

Point 7 Semence et embryons

a) Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats (chapitre 4.6.)

L'Argentine, le Canada, la Norvège, la Suisse et l'UE ont adressé des commentaires sur ce chapitre.

La Commission a pris en compte la proposition d'un Pays Membre d'ajouter « congelée » après « semence » dans le titre, pour plus de clarté.

La Commission a rejeté la proposition d'un Pays Membre de supprimer, dans l'alinéa 4 de l'article 4.6.7., la disposition imposant l'identification des paillettes au moyen d'un marquage permanent, car l'identification de la semence sexée était une condition importante pour assurer la conformité sanitaire, étant donné que le plasma séminal inclus dans une paillette peut provenir de plusieurs animaux.

b) Collecte et manipulation des embryons du bétail et d'équidés collectés *in vivo* (chapitre 4.7.)

L'Australie, le Canada, la Chine (République populaire de), la Norvège, l'UE et l'IETS ont adressé des commentaires sur ce chapitre.

La proposition d'un Pays Membre de transformer la note de l'alinéa 2 de l'article 4.7.5. en un nouveau sous-alinéa e) a été acceptée, dans un souci de cohérence.

La proposition de l'IETS d'ajouter, à l'alinéa 3 b) de l'article 4.7.14., la tremblante atypique parmi les maladies de la catégorie 3 a été acceptée, conformément à la décision de tenir compte dans ce chapitre des conclusions de l'IETS afférentes à la sécurité des embryons.

Les chapitres 4.6. et 4.7. révisés sont présentés à l'Annexe IX en vue de leur adoption lors de la 81^e Session générale en mai 2013.

Point 8 Mesures de sécurité biologique dans le cadre de la production de volailles (chapitre 6.4.)

Le Canada, le Chili, la Norvège, la Suisse et l'UE ont adressé des commentaires sur ce chapitre.

La Commission a décidé de reporter à plus tard l'examen des commentaires des Pays Membres portant sur les parties du chapitre autres que le nouveau texte introduit par la Commission du Code lors de sa réunion de septembre 2012, à savoir l'alinéa 1 f) de l'article 6.4.5. Concernant cet alinéa, la Commission a accepté la suggestion des Pays Membres de supprimer la mention au chapitre 6.11., l'article ne traitant plus de cette question.

Le chapitre 6.4. révisé est présenté à l'Annexe X en vue de son adoption lors de la 81^e Session générale en mai 2013.

Point 9 Résistance aux agents antimicrobiens

a) Introduction aux recommandations visant à prévenir les antibiorésistances (chapitre 6.6.)

b) Harmonisation des programmes nationaux de surveillance et de suivi de la résistance aux agents antimicrobiens (chapitre 6.7.)

Le Canada, le Chili, la Suisse et l'UE ont adressé des commentaires sur le chapitre 6.6. ; l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Suisse et l'UE ont adressé des commentaires sur le chapitre 6.7.

Par manque de temps, la Commission du Code a décidé de reporter à une date ultérieure l'examen de ces commentaires.

c) Utilisation responsable et prudente des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire (Chapitre 6.9)

Les pays et organisations suivants ont adressé des commentaires sur ce chapitre : Afrique du Sud, Australie, Canada, Chili, États-Unis d'Amérique, Suisse, Taipei chinois, UE et UA-BIRA.

La Commission du Code a pris acte de la révision du chapitre effectuée par le Groupe ad hoc chargé de la résistance aux agents antimicrobiens à la lumière des commentaires des Pays Membres, ainsi que des amendements introduits, que la Commission scientifique avait préalablement approuvés.

À la demande de Pays Membres, les alinéas 1 à 4 de l'article 6.9.3. ont été fusionnés en un seul alinéa afin de clarifier le texte et le premier paragraphe du nouvel alinéa 1 a été enrichi d'une mention aux produits falsifiés.

La proposition précédemment soumise par un Pays Membre de supprimer la mention à l'élargissement du spectre d'activité à l'alinéa 2 b) de l'article 6.9.6. a été rejetée car cette disposition s'était avérée scientifiquement fondée dans certaines circonstances.

L'alinéa 1 de l'article 6.9.8 a été amendé en tenant compte de la proposition d'un Pays Membre de mettre l'accent sur la prescription par un vétérinaire.

La Commission a introduit plusieurs changements dans le texte du chapitre en prenant en compte les propositions des Pays Membres visant à clarifier le texte et à éviter toute ambiguïté. Les propositions visant à ajouter des déclarations ont été rejetées, ce type de déclaration n'étant pas acceptable dans un texte normatif. Un certain nombre de propositions soumises sans justifications par les Pays Membres ont été rejetées, car la Commission du Code a jugé que les modifications mineures proposées n'apporteraient aucune amélioration au texte.

La Commission du Code a rejeté la proposition de mentionner la liste d'agents antimicrobiens importants pour la santé humaine établie par l'OMS, dans la mesure où la liste de l'OIE est régulièrement mise à jour en tenant compte de la liste de l'OMS.

Le chapitre 6.9. révisé est présenté à l'Annexe XI en vue de son adoption lors de la 81^e Session générale en mai 2013.

d) L'appréciation des risques d'antibiorésistance secondaires à l'usage des agents antimicrobiens chez les animaux (chapitre 6.10.)

Les commentaires des Pays Membres avaient été examinés par le Groupe ad hoc sur la résistance aux agents antimicrobiens puis par la Commission scientifique ; la Commission du Code a décidé de soumettre le chapitre révisé aux Pays Membres afin de recueillir leurs commentaires.

Le chapitre 6.10. révisé est présenté à l'Annexe XXXV afin de recueillir les commentaires des Pays Membres.

Point 10 Zoonoses transmissibles par les primates non humains (chapitre 6.11.)

L'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Suisse et l'UE ont adressé des commentaires sur ce chapitre.

La Commission a transmis à la Commission des laboratoires le commentaire d'un Pays Membre demandant quelles suites avaient été données à son intervention lors de la 80^e Session générale concernant la liste des épreuves figurant dans ce chapitre.

Les commentaires des Pays Membres proposant de clarifier la méthode de test pour d'autres agents bactériens parmi ceux figurant dans le tableau qui suit l'article 6.11.4. ont été rejetés, la Commission du Code estimant que le texte actuel apportait un complément approprié aux dispositions décrites dans le *Manuel terrestre*.

Le chapitre 6.11. révisé est présenté à l'Annexe XII en vue de son adoption lors de la 81^e Session générale en mai 2013.

Point 11 Bien-être animal

a) **Projet de nouveau chapitre sur le bien-être animal dans les systèmes de production de poulets de chair (chapitre 7.X.)**

Les Pays Membres et organisations suivants ont adressé des commentaires sur ce chapitre : Argentine, Australie, États-Unis d'Amérique, Japon, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suisse, Taipei chinois, Thaïlande, UE, IPC, ICFAW ; un expert du Groupe de travail sur le bien-être animal a également adressé un commentaire.

Ce chapitre a fait l'objet de nombreux commentaires que la Commission a intégralement examinés. Plusieurs amendements ont été proposés à la lumière de ces commentaires.

D'autres commentaires insuffisamment étayés ont été rejetés. Les propositions d'ajouts concernant des questions traitées ailleurs dans ce chapitre ont également été rejetées.

La Commission du Code a accepté les propositions soumises par les Pays Membres d'utiliser tout au long du texte les termes « élevages en plein air intégral » (*completely outdoors systems*), « mise à mort dans des conditions décentes » (*humanely killed*), « poussin(s) d'un jour » (*day-old bird[s]*) et « poulets de chair » (*broilers*).

Le chapitre ayant été mis en forme en vue d'être présenté pour adoption, les références bibliographiques précédemment incluses pour information ont été supprimées.

Article 7.X.2. : Champ d'application

Alinéa 1 Élevages en claustration

La Commission du Code a entériné la proposition d'un Pays Membre de supprimer la mention à la densité de population, qui n'est pas un aspect déterminant dans la définition.

Article 7.X.4. Critères ou paramètres mesurables du bien-être des poulets de chair

La Commission du Code a souscrit à la proposition d'un Pays Membre d'harmoniser ce texte avec celui de l'article 7.9.4. (bovins à viande)

Alinéa 1 Mortalité (poulets trouvés morts ou mis à mort) et morbidité

La Commission du Code a souscrit à la proposition d'un Pays Membre d'amender le texte afin de différencier l'abattage de la mortalité.

Alinéa 3 Dermatite de contact

La Commission du Code a entériné les propositions des Pays Membres d'ajouter le mot « humides » pour qualifier la litière et les autres types de sols, ce qui clarifie le texte, et d'ajouter les mots « à l'abattoir » afin d'explicitier la nature de ces sols.

Alinéa 4 État des plumes

La Commission du Code a accepté la proposition d'un Pays Membre de fournir davantage d'explications sur la souillure des plumes et d'indiquer à quels moments il convenait de l'évaluer.

Alinéa 6 Comportement

La Commission du Code a accepté la proposition d'un Pays Membre d'ajouter la mention suivante : « Des méthodes validées ont été appliquées pour évaluer les manifestations de peur ».

Sous-alinéa c) Halètement et étirement des ailes

La Commission du Code a rétabli la mention aux « niveaux élevés d'ammoniac » à la fin de la première phrase, compte tenu des références fournies. Elle a également accepté la proposition d'une organisation d'ajouter « excessif » après « halètement ».

Alinéa 12 Vocalisation

La Commission du Code a ajouté le texte proposé par une organisation en vue d'expliquer le contexte de cette disposition.

Article 7.X.5.

Alinéa 1 Biosécurité et santé animale

La Commission du Code a souscrit à la proposition d'un Pays Membre préconisant d'harmoniser ce texte avec celui du chapitre 7.9.

La Commission du Code a également accepté la proposition d'un Pays Membre de supprimer les parties de texte redondantes, d'utiliser le terme générique « vétérinaire » plutôt que « vétérinaire aviaire » ou « vétérinaire qualifié » et d'ajouter la qualité de la démarche parmi les paramètres mesurables fondés sur les résultats.

Alinéa 2. Milieu ambiant

Sous-alinéa a) Température ambiante

La Commission du Code a souscrit à la proposition d'un Pays Membre de remplacer, dans la version anglaise, « *Thermal Heat Index* » par « *heat index* » (« indice thermique »), qui est le terme consacré.

La Commission du Code a souscrit au conseil d'un expert de revoir la rédaction du texte relatif aux conditions inacceptables du milieu en le présentant sous forme de recommandation ; elle s'est également rangée à l'avis de l'expert selon lequel la ventilation ne saurait constituer un moyen de contrôler l'humidité relative, de sorte que cette disposition a été supprimée.

La Commission du Code a également tenu compte du commentaire d'un Pays Membre préconisant de privilégier une rédaction basée sur les résultats attendus plutôt que sur des prescriptions contraignantes, et révisé le texte en conséquence.

Sous-alinéa b) Éclairage

La Commission du Code n'a pu concilier les nombreux commentaires émis par les Pays Membres en vue de spécifier davantage les diverses situations rencontrées ; néanmoins, elle a estimé que le texte actuel décrivait de manière satisfaisante les résultats escomptés en toutes circonstances.

La Commission du Code a souscrit à la proposition d'un Pays Membre de supprimer la troisième phrase du premier paragraphe, qui n'était pas conforme au style du *Code*.

La Commission du Code a entériné la proposition d'un Pays Membre de généraliser la mention à l'intensité lumineuse, en remplaçant « au début de leur séjour » par « pendant leur séjour ».

À la lumière des références scientifiques fournies, la Commission du Code a accepté la proposition d'une organisation non gouvernementale de rétablir la mention à l'état des yeux dans la liste des paramètres mesurables fondés sur les résultats, et décidé également d'étoffer le texte dédié aux maladies des yeux dans l'alinéa 10 de l'article 7.X.3. afin de mentionner le risque de développement anormal de la vue associé à une intensité lumineuse insuffisante. Les références scientifiques étayant cette décision sont les suivantes :

Deep A., Schwan-Lardner K., Crowe T.G., Fancher B.I. & Classen H.L. (2010). Effect of light intensity on broiler production, processing characteristics, and welfare. Poult. Science, 89 (11), 2326-2333.

Prescott N.B., Kristensen H.H. & Wathes C.M. (2004). Light. In : Weeks C.A. & Butterworth A. (coord.), Measuring and Auditing Broiler Welfare. Wallingford, Royaume-Uni, CAB International.

Sous-alinéa d) Environnement acoustique

La Commission du Code a souscrit à la proposition des Pays Membres d'harmoniser ce texte avec celui du chapitre 7.9. tel qu'adopté.

Sous-alinéa e) Alimentation

La Commission du Code a entériné la proposition d'un Pays Membre d'ajouter les mots « et à leur bien-être » à la fin de la première phrase.

La Commission du Code a souscrit à la proposition des Pays Membres de remplacer l'expression « agréables au goût » par « acceptables pour les poulets », compte tenu du fait que le caractère agréable est subjectif ; une précision a été ajoutée à la phrase sur les micro-organismes afin de spécifier leur nature.

La Commission du Code a souscrit à la proposition d'un Pays Membre d'ajouter la phrase suivante : « Les poulets de chair se trouvant dans l'incapacité physique d'accéder à l'eau ou aux aliments qui leur sont destinés doivent être euthanasiés sans tarder ».

Sous-alinéa f) Sols, litière, surfaces de repos et qualité de la litière

La Commission du Code a entériné la proposition d'une organisation de préciser les facteurs pouvant altérer la qualité de la litière. La Commission du Code a amendé le texte afin de refléter les commentaires des Pays Membres concernant les sols en caillebotis, d'une part, et de se rapprocher autant que possible de la formulation du chapitre 7.9., d'autre part.

Sous-alinéa k) Sélection génétique

La Commission du Code a accepté la proposition des Pays Membres de remplacer « sélection génétique » par « choix des souches de poulets de chair » et de développer le texte ainsi que la liste des critères de résultats.

Sous-alinéa l) Interventions douloureuses

La Commission du Code a tenu compte des propositions des Pays Membres et ajouté une explication au sous-alinéa g) précisant que le picage et le cannibalisme ne sont généralement pas des problèmes rencontrés chez les poulets de chair, en raison de leur jeune âge ; elle a également révisé et complété la liste des critères mesurables basés sur les résultats.

Sous-alinéa m) Manipulation et inspection

La Commission du Code a souscrit à la proposition des Pays Membres d'assouplir la fréquence d'inspection, qui a été ramenée à « au moins une fois par jour ».

La proposition d'un Pays Membre d'ajouter des dispositions visant à enrichir le milieu ambiant a été soumise à l'examen du Groupe de travail sur le bien-être animal.

Le projet de chapitre 7.X. révisé est présenté à l'Annexe XIII en vue de son adoption lors de la 81^e Session générale en mai 2013.

b) Commentaires soumis par les Pays Membres concernant les chapitres 7.1., 7.3., 7.5., 7.6., 7.8. et 7.9.

Par manque de temps, la Commission du Code a décidé de s'en tenir à l'examen des commentaires soumis par les Pays Membres sur le texte amendé qui avait été proposé lors de la réunion de septembre 2012, et de reporter l'examen des autres chapitres à sa réunion de septembre 2013.

Introduction sur les recommandations relatives au bien-être animal (chapitre 7.1.)

L'Australie, le Canada, la Chine (République populaire de), les États-Unis d'Amérique, le Mexique, la Suisse et l'UE ont adressé des commentaires sur ce chapitre.

Alinéa 2 de l'article 7.1.4.

La Commission du Code a souscrit à la proposition d'un Pays Membre de supprimer le mot « bien » dans l'énoncé (« *successfully* » dans la version anglaise).

Les autres propositions d'ajout ont été rejetées car non pertinentes ou hors sujet.

Le chapitre 7.1. révisé est présenté à l'Annexe XIV en vue de son adoption lors de la 81^e Session générale en mai 2013.

Bien-être animal dans les systèmes de production de bovins à viande (chapitre 7.9.)

L'Australie, les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Mexique, la Suisse, l'UE et l'ICFAW ont adressé des commentaires sur ce chapitre.

La Commission du Code a procédé à plusieurs amendements, reflétant les commentaires des Pays Membres :

- dans la section consacrée à la gestion de la santé animale, ajout d'une disposition visant à empêcher que les bovins incapables de se déplacer soient traînés au sol ;
- dans la section sur l'environnement, ajout d'une mention à la réduction de la densité de population en tant que mesure permettant de gérer le stress thermique ;
- dans la section sur la gestion, remaniement du texte sur les conditions de détention à l'attache, pour plus de clarté.

Le chapitre 7.9. révisé est présenté à l'Annexe XV en vue de son adoption lors de la 81^e Session générale en mai 2013.

Chapitre 7.8. Bien-être des animaux de laboratoire

La Commission du Code a rejeté la proposition d'un Pays Membre de supprimer le nouveau texte proposé pour l'article 7.8.10., car ce texte avait été introduit à la demande des Pays Membres durant la 80^e Session générale en 2012.

Le chapitre 7.8. révisé est présenté à l'Annexe XVI en vue de son adoption lors de la 81^e Session générale en mai 2013.

c) Actualisation de chapitres existants (chapitres 7.5. et 7.6.)

La Commission du Code a entériné le remaniement de ces chapitres et la suppression des tableaux et figures effectués par un expert, à la demande des Pays Membres.

Le projet de texte est présenté à l'Annexe XXXVI en vue de recueillir les commentaires des Pays Membres.

d) Rapport de la réunion du Groupe ad hoc sur le bien-être animal et les systèmes de production de bovins laitiers (janvier 2013)

Après examen, la Commission du Code a entériné le projet de rapport de la réunion du Groupe ad hoc.

Elle a également entériné le projet de chapitre préparé par le Groupe ad hoc, qui est présenté aux Pays Membres en vue de recueillir leurs commentaires. Le projet de chapitre figure à l'Annexe XXXVII de ce rapport, avec le rapport du Groupe ad hoc qui est présenté pour l'information des Pays Membres.

e) Programme d'activité du Groupe de travail de l'OIE sur le bien-être animal

Après examen, la Commission du Code a entériné le programme de travail du Groupe de travail sur le bien-être animal en y introduisant un amendement.

Le programme d'activité amendé figure à l'Annexe XXXVIII, où il est présenté pour l'information des Pays Membres et pour recueillir leurs commentaires

Point 12. Fièvre catarrhale du mouton (chapitre 8.3.)

Des commentaires ont été adressés par l'Australie, le Canada, le Chili, la Chine (République populaire de), les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande, la Suisse et l'UA-BIRA.

La Commission du Code a pris note du fait qu'un Groupe *ad hoc* sur l'harmonisation de la peste équine, de la fièvre catarrhale du mouton et de la maladie hémorragique épizootique serait convoqué sous les auspices de la Commission scientifique. La Commission du Code a repoussé l'examen des commentaires des Pays Membres sur ce chapitre à la prochaine réunion de septembre 2013, jusqu'à ce que les conclusions de la réunion de ce Groupe *ad hoc* soient disponibles.

Point 13. Parasites zoonotiques

a) Infections à *Echinococcus granulosus* (chapitre 8.4. révisé)

Le Canada, le Chili, les États-Unis d'Amérique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Suisse et l'UE ont adressé des commentaires.

Après avoir pris connaissance des observations des Pays Membres, la Commission du Code a apporté plusieurs modifications au projet de texte. La Commission du Code a pris note du fait que ce chapitre avait été diffusé à trois reprises aux Pays Membres afin qu'ils puissent faire leurs commentaires et qu'au cours de ce processus de révision, plusieurs parties de texte avaient déjà été insérées ou supprimées. C'est la raison pour laquelle la Commission du Code n'a apporté des modifications qu'aux endroits où les modifications de textes proposées amélioreraient grandement la clarté du document.

La Commission du Code a inséré le mot « animaux d'élevage » à la première phrase de l'article 8.4.2. sur les marchandises dénuées de risque pour bien indiquer que les marchandises mentionnées couvrent tous les animaux d'élevage.

La Commission du Code a conservé la référence à l'« Autorité vétérinaire ou une autre autorité compétente » dans l'ensemble du texte de façon à souligner l'importance du rôle de l'Autorité vétérinaire dans la prévention et le contrôle d'*E. granulosus* mais à reconnaître également qu'il peut y avoir une autre autorité compétente responsable en la matière.

Suite aux commentaires présentés par des Pays Membres, la Commission du Code a modifié le moment où les animaux sont traités avant l'embarquement qui est passé d'une période de 48 à 72 heures à une période de 24 à 72 heures (Article 8.4.5.), en notant que le point 2 exige le respect de certaines précautions pour éviter une réinfection survenant entre le traitement et l'embarquement.

b) Infections à *Echinococcus multilocularis* (nouveau chapitre X.X.)

Le Canada, le Chili, les États-Unis d'Amérique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et l'UE ont adressé des commentaires.

La Commission du Code a examiné les commentaires des Pays Membres et a apporté plusieurs modifications au projet de texte. La Commission du Code a examiné ces amendements en ayant à l'esprit les modifications apportées au chapitre 8.4., afin que ces deux chapitres suivent une approche similaire, lorsque cela était justifié.

La Commission du Code a pris note du fait que ce chapitre avait également été diffusé à trois reprises aux Pays Membres afin qu'ils puissent faire leurs commentaires et qu'au cours de ce processus de révision, plusieurs parties de texte avaient déjà été insérées ou supprimées. De ce fait, la Commission du Code n'a apporté des modifications qu'aux endroits où les modifications de textes proposées amélioreraient grandement la clarté du document.

Afin que ce chapitre soit cohérent avec les autres chapitres du *Code terrestre*, la Commission du Code a ajouté un nouvel article sur « les marchandises dénuées de risque ».

Le chapitre 8.4. révisé et le projet de chapitre X.X. révisé sont présentés à l'Annexe XVII en vue de leur adoption lors de la 81^e Session générale en mai 2013.

c) Infections à *Trichinella* spp. (chapitre 8.13.)

Des commentaires ont été reçus de l'Argentine, l'Australie, du Chili, des États-Unis d'Amérique, du Japon, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Suisse, la Thaïlande et l'UE.

La Docteure Gillian Mylrea (Adjointe au Chef du service du commerce international de l'OIE) a tenu la Commission du Code informée des discussions qui se sont déroulées lors de la 44^e Session du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire (CCFH) de novembre 2012 et qui ont porté sur l'élaboration d'avant-projets de directives pour le contrôle de certains parasites zoonotiques dans la viande. Elle a fait remarquer que le CCFH avait proposé un autre processus pour obtenir un compartiment présentant un risque négligeable d'infection à *Trichinella* spp. par rapport à ce qui était décrit au chapitre 8.13. révisé. Cette proposition de processus s'appuierait moins sur les vérifications en continu des exploitations mais permettrait d'assurer un suivi permanent d'un échantillon représentatif de porcs abattus pour confirmer le statut sanitaire du compartiment. Le CCFH a noté que pour que ce processus devienne opérationnel, il faudrait inclure des dispositions complémentaires dans le chapitre 8.13.

La Commission du Code s'est rangée à l'avis des Pays Membres qui avaient fait des commentaires sur l'importance de voir l'OIE continuer à travailler en étroite collaboration avec le Comité du Codex Alimentarius.

La Commission du Code a réaffirmé que ce chapitre ne portait pas sur les exigences à satisfaire pour rédiger un article sur « un pays à risque négligeable » en raison du manque général de moyens clairs et objectifs pour parvenir à un statut de ce type, notamment en termes de biosécurité et surveillance pour des porcs qui ne sont pas élevés dans des conditions d'élevage contrôlées. La Commission du Code a fait remarquer que le fait qu'un article de ce type n'existait pas dans ce chapitre n'excluait pas la possibilité, pour un Pays Membre, de négocier avec des partenaires commerciaux sur la base d'un statut de pays reconnu de façon bilatérale comme étant à risque négligeable.

Suite à plusieurs commentaires émanant de Pays Membres sur le point 2 de l'article 8.13.3. et le besoin d'avoir davantage de souplesse sur la façon dont l'Autorité vétérinaire vérifie qu'un cheptel est en conformité avec les exigences mentionnées au point 1, la Commission du Code a modifié les points b) et c).

La Commission du Code a noté que les points répertoriés à l'article 8.13.4. concernant l'établissement d'un compartiment à risque négligeable peuvent ne pas s'appliquer dans toutes les situations, ce qui explique l'ajout du mot « le cas échéant ». La Commission a accepté de supprimer le point 5, étant donné que ce n'est pas une condition indispensable pour établir un compartiment à risque négligeable. La Commission du Code n'a pas accepté de supprimer le point 6 sur la surveillance, étant donné que la gestion et la vérification du compartiment seront affectées par le statut au regard de *Trichinella* existant à l'extérieur du compartiment. La Commission n'a pas ajouté d'autres détails sur la conception du programme de surveillance qui peut varier d'un pays à l'autre en fonction des conditions locales.

Suite aux commentaires émanant de Pays Membres, la Commission du Code a révisé le point 3 de l'article 8.13.5. afin de permettre aux pays ayant des programmes s'appliquant au cheptel déjà mis en place et disposant d'informations actuelles et historiques de donner des preuves de ces risques négligeables.

La version révisée du chapitre 8.13. est présentée à l'Annexe XVIII en vue de son adoption lors de la 81^e Session générale en mai 2013.

Point 14 Fièvre aphteuse (chapitre 8.5.)

La Docteure Laure Weber-Vintzel du Service scientifique et technique de l'OIE a rejoint la réunion de la Commission du Code. Cette Commission a apporté son soutien aux amendements proposés par le Groupe *ad hoc*, puis validés par la Commission scientifique et a apporté quelques petites modifications à l'article 8.5.1. pour qu'il soit cohérent avec la façon dont est rédigé le *Code terrestre*.

La Commission du Code a également examiné les articles 8.5.8. et 8.5.9. qu'elle a modifiés pour qu'ils soient cohérents avec les textes sur les zones de confinement existant dans d'autres chapitres.

Le chapitre 8.5. révisé est présenté à l'Annexe XXXIX aux Pays Membres pour recueillir leurs commentaires. Les Pays Membres sont invités à lire ce chapitre révisé en liaison les rapports de la Commission scientifique et des Groupes *ad hoc*.

Point 15 Infection par le virus de la rage (chapitre 8.10.)

La Commission du Code a noté qu'il fallait un nouvel article sur le contrôle de la rage chez le chien au chapitre 8.10, suite aux travaux communs sur une stratégie mondiale pour contrôler la rage canine menés en collaboration avec d'autres partenaires clefs. Le Docteur Thiermann a précisé que l'objectif de cet article était d'encourager les pays ayant actuellement une population canine infectée par la rage à mettre en place une stratégie de contrôle structurée dans le but de parvenir à éradiquer la rage chez le chien. La Commission du Code a donc introduit un texte proposé pour l'article 8.10.1bis. tenant compte des commentaires présentés par la Commission scientifique. En conséquence, l'exigence d'avoir un programme de contrôle des populations de chiens errants en référence au chapitre 7.7. a été ajoutée à l'article 8.10.2.

Le chapitre 8.10. révisé est présenté à l'Annexe XIX en vue de son adoption lors de la 81^e Session générale en mai 2013.

Point 16 Peste bovine (chapitre 8.12.)

Des commentaires ont été reçus d'Argentine, du Canada, du Chili, de la Chine (République populaire de), de Nouvelle-Zélande, de la Suisse et de l'UE.

La Commission du Code a noté que la Commission scientifique avait examiné les commentaires des Pays Membres lors de la réunion de février 2013.

Suite au commentaire présenté par des Pays Membres, le titre de ce chapitre a été modifié pour devenir « Infection par le virus de la peste bovine ».

Un commentaire général des Pays Membres suggérant de repousser l'adoption de ce chapitre jusqu'à ce qu'un plan d'intervention international ait été élaboré n'a pas été retenu en raison de l'urgence de voir avancer ce texte de post-éradication mondiale et du fait que la Commission scientifique n'avait pas non plus retenu ce commentaire.

En réponse aux commentaires des Pays Membres:

L'article 8.12.5. a été soigneusement examiné, puis modifié pour le rendre plus clair.

Le point 1 de l'article 8.12.5. a été amendé pour bien expliquer que la peste bovine doit être suspectée en cas de détection d'un syndrome de stomatite-entérite et qu'il fallait alors procéder systématiquement à un diagnostic différentiel;

Les points 2 et 4 de l'article 8.12.5. ont été modifiés afin de clarifier les actions à accomplir, étape par étape, en respectant le bon enchaînement des événements (détection d'un cas suspecté → suivi de la suspicion → confirmation du cas de peste bovine → suivi de la confirmation → suspension du statut indemne au niveau mondial). Au point 2, la seconde phrase du premier paragraphe a été déplacée au début du point 4, étant donné que cela faisait référence à des actions portant sur la confirmation de la peste bovine. Le second paragraphe du point 2 a été lui aussi modifié pour avoir une meilleure logique dans la succession des événements.

Le point 5 de l'article 8.12.5. a été également modifié pour spécifier les articles portant sur la sécurité juridique.

La dernière phrase du premier paragraphe de l'article 8.12.6. a été déplacée pour que l'enchaînement soit plus logique.

Un nouveau point 7 a été ajouté à l'article 8.12.7., la Commission scientifique l'ayant accepté.

Le terme « Pays » à la première phrase de l'article 8.12.8. a été remplacé par « Pays Membre » pour éviter de faire croire, à tort, que cet article s'appliquerait uniquement à un « pays » indemne et non pas à une « zone » indemne.

La Commission du Code n'a pas accepté la suggestion d'un Pays Membre de placer l'article 8.12.8. après l'article 8.12.6. parce qu'elle considérait que c'était le bon ordre.

Pour répondre au commentaire d'un Pays Membre qui cherchait à mieux comprendre ce que couvrait le terme « toutes les populations d'espèces sensibles à la peste bovine » au point 1 de l'article 8.12.8., la Commission du Code a suivi l'avis de la Commission scientifique en considérant que toutes les espèces sensibles, y compris celles de la faune sauvage devaient être prises en compte.

Suite au commentaire d'un Pays Membre, l'article 8.12.9. a été modifié pour couvrir les cas où les Pays Membres abritent plus d'une institution.

A propos de l'article 8.12.9., un Pays Membre cherchait à savoir dans son commentaire les raisons pour lesquelles le rapport devait être soumis à l'OIE pour fin novembre et la Commission du Code a fait remarquer que la Commission scientifique avait déjà précisé que cette disposition était en accord avec la politique actuelle de l'OIE.

Suite au commentaire présenté par un Pays Membre, le modèle de rapport annuel sur des éléments contenant le virus de la peste bovine a été modifié pour spécifier le niveau de biosécurité de chaque installation en particulier détenant des éléments contenant le virus de la peste bovine, étant donné qu'une institution pouvait avoir plus d'une installation détenant des éléments contenant le virus de la peste bovine.

Un Pays Membre a suggéré d'ajouter une note en bas de page pour clarifier le terme « autres éléments potentiellement infectieux » en donnant des exemples ; cette proposition n'a pas été acceptée bien qu'elle ait reçu le soutien de la Commission scientifique car la Commission du Code a considéré que de tels exemples ne pouvaient pas être exhaustifs et pourraient conduire à ignorer certains éléments importants qui devraient être notifiés.

Le chapitre 8.12. est présenté à l'Annexe XX en vue de son adoption lors de la 81^e Session générale en mai 2013.

Point 17 Examen des chapitres sur les maladies des abeilles

Le Docteur François Diaz (Service scientifique et technique de l'OIE) a rejoint la Commission du Code pour examiner les chapitres sur les maladies des abeilles. La Commission du Code a loué la qualité des travaux accomplis en la matière par la Commission scientifique et le Groupe *ad hoc*.

a) Contrôle sanitaire officiel des maladies des abeilles (chapitre 4.14.)

Des commentaires ont été adressés par le Canada, la Suisse et l'UE.

La Commission du Code a remercié les Pays Membres de leurs commentaires de soutien.

Le chapitre 4.14. est présenté à l'Annexe XXI en vue de son adoption lors de la 81^e Session générale en mai 2013.

b) Maladies des abeilles (chapitres 9.1. à 9.6. inclus)

Suite aux commentaires présentés par des Pays Membres, la Commission du Code a accepté, là où cela était pertinent pour l'ensemble des chapitres sur les maladies des abeilles, les modifications suivantes :

- Reprendre l'expression « dont l'aire de répartition est très vaste » employée dans le reste du *Code terrestre* au lieu de « et survient dans la plupart des pays où se trouvent ces abeilles » ;
- mettre « rucher » au pluriel « ruchers » ;
- écrire « a été » à la place de « est » ;
- inclure un texte plus spécifique sur les exigences s'appliquant au miel filtré.

Suite aux questions posées par des Pays Membres sur les exigences en matière d'irradiation auxquelles il est fait référence dans l'ensemble de ces chapitres, la Commission du Code a rappelé que ces exigences proviennent de la norme de l'IPPC qui recommande des doses spécifiques et différentes pour tuer les acariens et les coléoptères (norme de l'IPPC standard, ISPM No.18 2003).

c) Infestation des abeilles mellifères par *Acarapis woodi* (chapitre 9.1.)

Des commentaires ont été adressés par l'Argentine, la Chine (République populaire de), le Japon, la Norvège et l'UE.

La Commission du Code a accepté le commentaire d'un Pays Membre précisant qu'il était difficile d'assurer la surveillance des abeilles sauvages ou férales mais a néanmoins considéré qu'il était nécessaire de reconnaître la possibilité d'établir le statut indemne de parasite ou indemne au regard de la maladie.

La Commission du Code a pris note, pour un examen ultérieur, d'un commentaire présenté par un Pays Membre indiquant que l'hôte ne figure pas normalement dans le titre des chapitres du *Code terrestre*.

d) Infection des abeilles mellifères à *Paenibacillus larvae* (loque américaine) (chapitre 9.2.)

Des commentaires ont été adressés par l'Argentine, le Japon, la Norvège, la Suisse et l'UE.

Article 9.2.1. Considérations générales

La Commission du Code a accepté le commentaire d'un Pays Membre de réintroduire la phrase : « Cependant, les infections subcliniques sont communes et nécessitent un diagnostic posé au laboratoire » afin que le texte soit clair, cette indication suivant bien la logique et la structure du *Code terrestre*.

Article 9.2.2.

La suggestion faite par des Pays Membres de supprimer les œufs de la liste des marchandises dénuées de risque sans fournir de nouvelles preuves scientifiques a été rejetée. La Commission du Code a fait remarquer que la décision antérieure d'inclure les œufs s'appuyait sur une analyse de risque revue par des pairs.

e) Infection des abeilles mellifères à *Melissococcus plutonius* (loque européenne) (chapitre 9.3.)

Des commentaires ont été adressés par l'Argentine, le Canada, le Japon, la Norvège, la Suisse et l'UE.

La Commission du Code a soutenu les indications du Groupe *ad hoc* sur les maladies des abeilles et de la Commission scientifique et a proposé des modifications sur l'ensemble du chapitre.

Article 9.3.2.

La Commission du Code a accepté les recommandations du Groupe *ad hoc* de supprimer les œufs de la liste des marchandises dénuées de risque, étant donné qu'il n'y a pas de preuve venant démontrer le fait qu'ils sont dénués de risque au regard de cette maladie. En conséquence, il est proposé de réintroduire les œufs dans l'article 9.3.6.

f) Infestation par *Aethina tumida* (chapitre 9.4.)

Des commentaires ont été adressés par la Chine (République populaire de), la Norvège et de l'UE.

La Commission du Code a accepté le commentaire d'un Pays Membre d'inclure « (petit coléoptère de la ruche) » dans le titre pour le rendre plus clair.

g) Infestation des abeilles mellifères par *Tropilaelaps* spp. (chapitre 9.5.)

Des commentaires ont été adressés par l'Argentine, la Chine (République populaire de), le Japon, la Norvège et l'UE.

La Commission du Code a fait les modifications nécessaires mentionnées ci-dessus pour améliorer la clarté du texte.

h) Infestation des abeilles mellifères par *Varroa* spp. (chapitre 9.6.)

Des commentaires ont été adressés par l'Argentine, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et l'UE.

La Commission du Code a accepté les suggestions des Pays Membres de compléter le titre pour y faire figurer la varroose et a approuvé la suggestion du Groupe *ad hoc* de faire référence aux virus associés au *Varroa*.

Article 9.6.2.

La Commission du Code a pris note du fait que le Groupe *ad hoc* avait reconnu qu'inclure le pollen et la propolis dans la liste des marchandises dénuées de risque était dû à une erreur de transcription.

Article 9.6.5.

La Commission du Code n'a pas accepté la suggestion faite par un Pays Membre d'inclure les termes « ou un produit biocide approprié », étant donné que cela a été considéré comme une répétition superflue du texte existant.

Les chapitres 9.1. à 9.6. sont présentés à l'Annexe XXII en vue de leur adoption lors de la 81^e Session générale en mai 2013.

Point 18. Influenza aviaire (chapitre 10.4)

Des commentaires ont été adressés par l'Argentine, l'Australie, le Canada, la Chine (République populaire de), la Nouvelle-Zélande, la Suisse et l'UE.

Suite aux commentaires présentés par plusieurs Pays Membres, la Commission du Code a proposé de revoir la terminologie employée dans ce chapitre afin de rendre le texte plus clair en opérant un minimum de changements. Ils ont accepté de ne pas changer le contenu scientifique de ce chapitre ni l'accent mis sur les volailles et de continuer à exiger la notification des virus de l'influenza A hautement pathogènes pour tous les oiseaux, y compris les oiseaux sauvages.

Pour simplifier le chapitre, le terme « influenza aviaire » a été redéfini et le terme « influenza aviaire à déclaration obligatoire » a été supprimé. La dénomination de la liste du point 6 de l'article 1.2.3. a également été modifiée pour inclure la définition modifiée de l'influenza aviaire. Toutes les abréviations utilisées précédemment dénotant le caractère pathogène de l'influenza aviaire et la nécessité de procéder à une déclaration ont été supprimées pour être remplacées par les mots écrits en entier. Le titre du chapitre a été modifié en conséquence.

La Commission du Code n'a pas accepté la proposition d'un Pays Membre de changer la définition donnée pour les volailles qui est un terme défini dans le Glossaire.

Un Pays Membre avait demandé d'inclure des épreuves exigées pour l'importation de volailles d'un jour en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'influenza aviaire : cette demande n'a pas été acceptée, ayant été considérée comme injustifiée.

La Commission du Code a examiné le commentaire présenté par un Pays Membre remettant en question le fait que le *Code terrestre* ne recommandait pas que des mesures sanitaires s'appliquent aux œufs destinés à la consommation humaine en provenance de pays ayant des virus d'influenza aviaire à caractère faiblement pathogène. La Commission du Code a rappelé que ce principe avait déjà fait l'objet d'un examen de la part des Pays Membres qui l'avait accepté et que, faute de justification nouvelle présentée pour modifier cela, la Commission n'a pas modifié le texte.

La suggestion faite par un Pays Membre d'ajouter un texte portant sur la surveillance des espèces autres que les volailles pour figurer à l'article 10.4.27. a été rejetée en la considérant comme superflue, étant donné que ce point est déjà pris en compte dans plusieurs articles existants.

La Commission du Code a également révisé les Figures 1 et 2 de l'article 10.4.33. pour les rendre plus claires.

Le chapitre révisé 10.4. est présenté à l'Annexe XXIII en vue de son adoption lors de la 81^e Session générale en mai 2013.

Point 19 Maladie de Newcastle (Chapitre 10.9.)

Des commentaires ont été reçus de l'Australie.

Suite aux commentaires présentés par ce Pays Membre, la Commission du Code a examiné la définition de la maladie de Newcastle telle qu'elle figure dans le *Manuel* et a remarqué qu'elle ne reprenait pas de manière appropriée la définition donnée dans le *Code terrestre*. La Commission du Code a demandé à la Commission des laboratoires de supprimer cette définition obsolète et de faire en sorte que le *Manuel* fasse une référence claire au *Code terrestre*.

De plus, le point 7 de l'article 10.9.1. a été harmonisé avec le paragraphe semblable qui se trouve au chapitre 10.4. afin que les obligations de déclaration soient bien identiques.

Le chapitre 10.9. est présenté à l'Annexe XXIV en vue de son adoption lors de la 81^e Session générale en mai 2013.

Point 20 Infection par *Brucella abortus*, *melitensis* et *suis* (chapitre 11.3.)

La Commission du Code a donné son accord aux modifications proposées par le Groupe *ad hoc* puis validées par la Commission scientifique et a apporté quelques modifications à l'article 11.3.1. pour qu'il respecte la façon dont le *Code terrestre* est rédigé. La Commission du Code a invité les Pays Membres à prendre connaissance du rapport de la Commission scientifique pour avoir les explications justificatives.

Le chapitre révisé 11.3. est présenté à l'Annexe XL pour recueillir les commentaires des Pays Membres.

Point 21 Encéphalopathie spongiforme bovine (Chapitre 11.5. et 1.6.)

Des commentaires sur le chapitre 1.6. (Procédures d'auto-déclaration et de reconnaissance officielle par l'OIE) ont été reçus de la Suisse et de l'UE et sur le chapitre 11.5. (Encéphalopathie spongiforme bovine [ESB]) du Taipei chinois, de la Suisse et de l'UE.

La Commission du Code a noté que la Commission scientifique et le Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du statut des Pays Membres en matière de risque d'ESB avaient examiné l'article 11.5.22. pour répondre aux commentaires de Pays Membres souhaitant avoir des recommandations sur les aspects de surveillance nécessaires pour une reconnaissance du statut en matière de risque pour les pays ayant une faible population de bovins.

La Commission du Code a suivi l'avis de la Commission scientifique de supprimer toutes les références au « compartiment » dans l'article 1.6.3.

Une demande d'un Pays Membre visant à revoir certains aspects de la surveillance au regard de l'ESB, en tenant compte de l'existence de l'ESB atypique, notamment dans les sous-populations de bétail plus âgées, a été transmise à la Commission scientifique.

Les chapitres 1.6. et 11.5. révisés sont présentés à l'Annexe XXV en vue de leur adoption lors de la 81^e Session générale en mai 2013.

Point 22. Péripleumonie contagieuse bovine (chapitre 11.8.)

Des commentaires ont été adressés par le Canada, le Chili, la Suisse et l'UE.

La Commission du Code a accepté la suggestion d'un Pays Membre de modifier le titre du chapitre pour qu'il soit conforme à la nouvelle dénomination adoptée pour les maladies.

La Commission du Code n'a pas accepté la suggestion d'un Pays Membre de remplacer le terme « bilatéral » par une autre formulation dans l'article 11.8.5. bis, le texte actuel étant toujours utilisé en référence à des compartiments indemnes de la maladie dans l'ensemble du *Code terrestre* et reflétant bien la façon dont les compartiments pouvaient être reconnus.

Le chapitre 11.8. révisé est présenté à l'Annexe XXVI en vue de son adoption lors de la 81^e Session générale en mai 2013.

Point 23. Maladies des équidés

a) Peste équine (chapitre 12.1.)

La Commission du Code a apporté son soutien aux amendements proposés par le Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du statut des Pays Membres au regard de la peste équine qui avaient été validés par la Commission scientifique et a apporté d'autres modifications au texte pour qu'il soit en harmonie avec la structure bien définie que doit avoir un chapitre du *Code terrestre*.

Le chapitre 12.1. révisé est présenté à l'Annexe XXVII en vue de son adoption lors de la 81^e Session générale en mai 2013.

b) Artérite virale équine (chapitre 12.9.)

Des commentaires ont été reçus des États-Unis d'Amérique et de l'IETS.

La Commission du Code a soutenu le rejet par la Commission scientifique du commentaire présenté par un Pays Membre en s'appuyant sur les recommandations d'un expert qui figurent dans le rapport de la Commission scientifique de février 2013.

La Commission du Code a accepté l'insertion d'un article donnant des recommandations pour l'importation d'embryons proposées par l'IETS en réponse au commentaire d'un Pays Membre.

Le chapitre 12.9. révisé est présenté à l'Annexe XXVIII en vue de son adoption lors de la 81^e Session générale en mai 2013.

c) Actualisation sur les déplacements internationaux des chevaux de compétition

La Docteure Susanne Munstermann du Service scientifique et technique de l'OIE s'est jointe à la réunion de la Commission du Code afin de présenter brièvement les travaux menés en commun avec la Fédération Equestre Internationale (FEI) dans le cadre de l'accord officiel signé récemment entre l'OIE et la FEI. La Docteure Munstermann a fait remarquer que les déplacements internationaux de chevaux de compétition avaient souvent été entravés par les protocoles complexes de quarantaine appliqués par les pays importateurs afin d'empêcher l'introduction de multiples maladies des équidés figurant sur la liste de l'OIE et d'autres maladies, en dépit du fait que ces chevaux sont soignés avec un contrôle de biosécurité poussé et que leurs déplacements internationaux se font à court terme. Elle a indiqué qu'un Groupe *ad hoc* d'experts serait créé pour définir, comme premier élément de ces travaux communs, une sous-population de chevaux pouvant être différenciée des autres populations d'équidés en termes d'échanges internationaux. La Commission du Code a remercié la Docteure Munstermann de ce rapport et a demandé à être tenue informée de cette question.

Point 24. Infections à *Chlamydophila abortus* (chapitre 14.5.)

L'Australie, le Canada, la Chine (République populaire de), la Nouvelle-Zélande, la Suisse, l'UE et l'IETS ont adressé des commentaires à l'OIE.

La Commission du Code n'a pas accepté la suggestion d'un Pays Membre de modifier le titre de ce chapitre, étant donné que le titre actuel est conforme au *Manuel*.

A l'article 14.5.4., la Commission du Code a admis le commentaire d'un Pays Membre précisant que l'absence de signes cliniques n'offrait qu'une faible garantie de l'absence de *Chlamydomphila abortus*, mais a néanmoins conservé la formulation considérant qu'il s'agissait d'une exigence générale.

Aux articles 14.5.4. et 14.5.5., la Commission du Code a accepté la suggestion présentée par un Pays Membre de faire référence à des intervalles de temps spécifiques à respecter jusqu'au jour du prélèvement et la proposition d'ajouter « chèvres » dans tout le chapitre, là où cela était pertinent a été suivie.

La Commission du Code n'a pas retenu le texte proposé par l'IETS pour l'article 14.5.5. , le texte actuel s'appuyant sur une analyse rigoureuse des risques à l'importation revue par des pairs.

Le chapitre 14.5. révisé est présenté à l'Annexe XXIX en vue de son adoption lors de la 81^e Session générale en mai 2013.

Point 25 Peste des petits ruminants (Chapitres 14.8. et 1.6.)

La Commission du Code a examiné le texte révisé transmis par la Commission scientifique et l'a modifié pour qu'il soit conforme à la présentation du *Code terrestre*. La Commission du Code a invité les Pays Membres à consulter le rapport de la Commission scientifique pour avoir les explications justificatives.

La version révisée des chapitres 14.8. et 1.6. est présentée à l'Annexe XXX en vue de son adoption lors de la 81^e Session générale en mai 2013.

Point 26. Peste porcine classique

a) Peste porcine classique (chapitre 15.2.)

b) Questionnaire (chapitre 1.6.)

La Commission du Code a examiné le texte révisé transmis par la Commission scientifique et l'a modifié pour qu'il soit conforme à la présentation du *Code terrestre*. La Commission du Code a invité les Pays Membres à consulter le rapport de la Commission scientifique pour avoir les explications justificatives.

Les références aux incertitudes liées à l'emploi d'épreuves moléculaires ont été supprimées dans la proposition de texte, cette question ayant été renvoyée à la Commission des laboratoires pour s'assurer qu'elle soit traitée dans le *Manuel*.

La version révisée des chapitres 15.2. et 1.6. est présentée à l'Annexe XXXI en vue de son adoption lors de la 81^e Session générale en mai 2013.

c) Surveillance de la santé animale (chapitre 1.4.)

Suite à un commentaire formulé par la Commission scientifique indiquant qu'il y avait un manque de logique entre l'article 15.2.3. et les points 1 a) vi) et b) v) de l'article 1.4.6. à propos des exigences d'absence de la maladie pour un pays ou pour une zone où l'infection est établie au sein de la faune sauvage, la Commission du Code a conclu que ce sujet demandait de plus amples discussions approfondies avec la Commission scientifique afin de voir comment régler au mieux ce manque d'uniformité.

Point 27. Proposition de nouveau texte pour un chapitre sur la maladie épizootique hémorragique (chapitre X.X.)

La Commission du Code a apporté son soutien aux modifications proposées par le Groupe *ad hoc* sur la maladie épizootique hémorragique ayant été validées par la Commission scientifique et a fait quelques petits amendements pour que le texte suive la présentation retenue pour les chapitres du *Code terrestre* et soit plus clair.

Ils ont également supprimé l'article X.X.4., la dernière phrase de l'article X.X.5., les articles X.X.7., X.X.10. et X.X.13., ainsi que la référence à « saisonnièrement indemne » à l'article X.X.16., afin de suivre la proposition de la Commission scientifique de supprimer cette notion d' « absence saisonnière de la maladie » du chapitre 12.1.

La version révisée de cette proposition de texte est présentée à l'Annexe XLI pour recueillir les commentaires des Pays Membres.

Point 28 Proposition de nouveau texte pour un chapitre horizontal sur le contrôle des maladies (chapitre X.X.)

La Commission du Code a accepté la proposition du Groupe *ad hoc* sur l'épidémiologie, validée par la Commission scientifique, d'avoir un nouveau chapitre horizontal sur le contrôle des maladies.

Le chapitre révisé est présenté à l'Annexe XLII pour recueillir les commentaires des Pays Membres.

Point 29 Rapport du Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production

La Docteure Gillian Mylrea (Adjointe au chef du Service du commerce international) a présenté les principales conclusions de la réunion du Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production de novembre 2012. Elle a expliqué que le Comité du Codex sur les principes généraux (CCGP) avait décidé de créer un Groupe de travail électronique dans le but de favoriser la collaboration entre l'OIE et la Commission du Codex Alimentarius (CAC) afin d'élaborer des normes d'intérêt commun.

La Docteure Gillian Mylrea a également précisé que les domaines de travail prioritaires pour la CAC portaient sur les parasites dans les aliments, tels que le *Taenia solium*, l'*Echinococcus multilocularis* et le *Toxoplasma gondii*.

Le rapport de la réunion du Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production de novembre 2012 est présenté à l'Annexe XLIII à titre d'information.

Point 30. Mise à jour du programme de travail de la Commission du Code

La Commission du Code a examiné son programme de travail qu'elle a remis à jour. Le programme révisé est présenté aux Pays Membres à l'Annexe XLIV pour recueillir leurs commentaires.

Point 31. Examen des candidatures au statut de Centre collaborateur de l'OIE

a) Candidature de l'Institut pour la recherche sur les animaux de laboratoire (ILAR) au statut de Centre collaborateur de l'OIE pour la science et le bien-être des animaux de laboratoire

La Commission du Code ayant étudié le dossier présenté par le candidat a donné son accord pour recommander d'accepter cette demande lors de la 81^e Session générale de mai 2013, considérant que le Groupe de travail sur le bien-être animal avait soutenu cette candidature.

b) Autres candidatures

La Commission du Code a indiqué que plusieurs candidatures au statut de Centres collaborateurs de l'OIE devaient être examinées après soumission de dossiers de candidatures complets respectant la procédure établie.

Point 32 Inactivation des agents pathogènes dans les boyaux

La Commission du Code a fait remarquer que l'association régionale de l'industrie en question avait proposé d'insérer dans plusieurs chapitres de nouveaux articles portant sur l'inactivation des agents pathogènes dans les boyaux. Des éléments scientifiques probants ont été présentés et examinés par la Commission du Code et la Commission scientifique. De nouveaux articles sont proposés aux chapitres 8.5., 11.3., 14.8. et 15.2.

Point 33 Avis d'expert sur les épreuves diagnostiques de la dermatose nodulaire contagieuse (chapitre 11.12.)

La Commission du Code a remarqué qu'un expert d'un laboratoire de référence de l'OIE avait examiné un commentaire présenté précédemment par un Pays Membre pour lequel il avait donné un avis à propos de l'épreuve diagnostique de la dermatose nodulaire contagieuse. La Commission du Code a invité la Commission des laboratoires à tenir compte de cet avis afin de mettre à jour le *Manuel*, si besoin.

Point 34 Autres questions transmises par la Commission scientifique

La Commission du Code a noté que la Commission scientifique avait proposé de créer un Groupe *ad hoc* sur la tuberculose et a accepté l'idée de la Commission scientifique d'inclure un représentant de la Commission du Code en qualité d'observateur au sein de ce Groupe *ad hoc*.

Point 35. Dates proposées pour les réunions de février 2014

La Commission du Code a proposé de tenir sa prochaine réunion du 17 au 26 septembre 2013 et la suivante du 11 au 20 février 2014.

.../Annexes